

DECISION EP 11-038

DU 09 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 février 2011 sous le numéro 0370/029/EP, le Chef d'Arrondissement d'Adingnigon, Monsieur Basile GOUDJAYI, sollicite « le rétablissement du poste de vote d'AHOUNZOUN MAKPEHOGON, omis » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous adresser la présente demande à l'effet d'obtenir le rétablissement du bureau de vote du village AHOUNZOUN MAKPEHOGON, d'Arrondissement d'Adingnigon, Commune d'Agbangnizoun pour les raisons ci-après : les trois premières phases de la LEPI, à savoir, la cartographie censitaire, le recensement porte à porte et la biométrie se sont régulièrement déroulées dans le village supra.

Grande a été ma surprise de constater l'omission de l'affichage de liste des pétitionnaires du centre de collecte de ce village, ce qui a entraîné le non déroulement, le non affichage de la liste électorale informatisée provisoire (LEIP). Cet état de chose n'a pas permis aux citoyens de voir et de porter des corrections nécessaires malgré la demande de la délégation de recensement de l'arrondissement (DRA) adressée régulièrement par la voie hiérarchique à la mission communale de recensement (MCRE) d'une part, un compte-rendu au Maire d'Agbangnizoun d'autre part. Cette situation empêchera sans doute à la population du village considéré d'accomplir ses devoirs civiques le jour venu » ; qu'il conclut : « ... tout en sachant que la Cour Constitutionnelle est bien indiquée pour gérer les contentieux issus des opérations de la LEPI, je vous prie de bien vouloir statuer sur mon cas » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) écrit : « Le village Ahounzoun Makpéhogon de l'Arrondissement d'Adingnigon dans la commune d'Agbangnizoun a bel et bien de bureaux de vote.

Ils sont au nombre de deux (bureau de vote 1 et bureau de vote 2) ayant chacun 241 électeurs et situés dans le centre de vote : Hangar public de Ahounzoun » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ; que par ailleurs, selon l'article 49 alinéa 2, 13^{ème} tiret de la même loi : « *Le centre national de traitement a pour mission :*

- ...
- *la génération des bureaux de vote* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, deux (02) bureaux de vote ont été créés par la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) pour le village AHOUNZOUN MAKPEHOGON dans l'Arrondissement d'Adingnigon ; qu'il s'ensuit que la requête du chef d'Arrondissement d'Adingnigon n'est pas fondée et mérite en conséquence d'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'Arrondissement d'Adingnigon est rejetée.

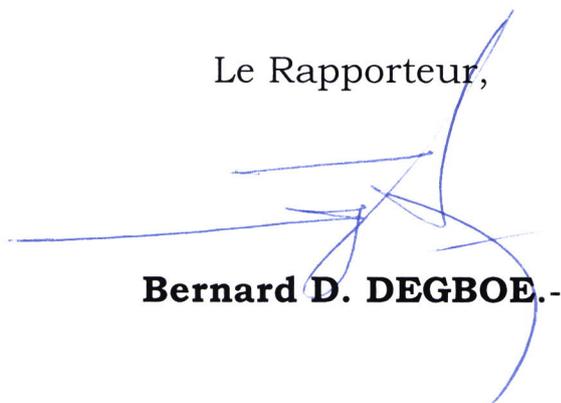



Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'Arrondissement d'Adingnigon, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-